

LOI

**N° 17-96, promulguée par dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417
(2 août 1996), complétant la loi n° 12-94 relative à l'Office National
Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'organisation
du marché des céréales et des légumineuses**

B.O. n° 4432 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996)

Article unique : Les articles 7 et 24 de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) sont complétés ainsi qu'il suit :

"Article 7. - Le budget de l'office comprend :

"1 - **en recette** :

".....
"

" le produit des amendes et des transactions prévues par la présente loi ;

" le produit des cautions prévues à l'article 24 de la présente loi.

" 2 - **en dépense** :

"....."

(La suite sans modification.)

Article 24.L'importation
".....extérieure.

"Toutefois, les personnes physiques ou morales visées à l'article 11 ci-dessus qui
"envisagent de procéder à des opérations d'importation ou d'exportation des céréales
"et des légumineuses, sont tenues de produire à l'office une déclaration, contre
"récépissé, dans les formes prescrites par ses soins après consultation des parties
"concernées.

"Lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation des céréales ou des légumineuses, les
"personnes visées ci-dessus doivent, avant toute opération d'importation, déposer
"auprès de l'office, simultanément au dépôt de la déclaration prévue au deuxième
"alinéa ci-dessus, une caution de bonne exécution dont le montant et les modalités de
"constitution sont fixés par l'administration. En cas d'inexécution de l'opération
"d'importation, le montant de la caution est acquis à l'office.

"En cas de réalisation de l'opération d'importation, l'office ne peut conserver le
"montant de la caution au-delà de quinze jours.

"Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le passage en douane des
"céréales ou légumineuses importées est subordonné à la présentation du récépissé de
"la déclaration précitée.